



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

REGLEMENT DU CIMETIERE

AV_2024_324

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants et les articles R.2223-1 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Civil, notamment les articles 78 à 92,

VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communale,

ARRÊTE

Le règlement du cimetière du Chesnay-Rocquencourt est établi comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation et organisation du cimetière

Le cimetière sis 33 rue Jean Louis Forain, d'une superficie de trois hectares soixante est affecté aux inhumations.

On y accède par deux entrées :

- Place du Souvenir Français : un accès piéton
- Rue Jean-Louis Forain : un accès pour les piétons et pour les seuls véhicules autorisés,

Le cimetière municipal est divisé en cantons. Chaque canton est divisé en « emplacements » La localisation des sépultures est définie par le canton et le numéro d'ordre de l'emplacement à l'intérieur dudit canton.

Le cimetière est constitué de 31 cantons organisés en trois parties distinctes :

- Les emplacements réservés aux sépultures en pleine terre ou en caveaux,
- L'ensemble pyramidal constitué de caveaux préaménagés au canton 4,
- Le site cinéraire qui comporte un jardin du souvenir et des columbariums,

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière

Pour connaître les horaires du cimetière qui varient en fonction des saisons, il convient de consulter le site internet de la Commune à la rubrique « cimetière ».

Les usagers sont priés de bien vouloir respecter ces horaires.

L'accès du cimetière pourra être interdit en cas d'intempéries (neige, verglas, avis de tempête, etc.).

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans non renouvelable.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée pour les durées fixées par le Conseil Municipal.

Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, aux personnes ivres, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. L'appréciation de ces critères de décence est laissée à l'appréciation souveraine du conservateur.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation),
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- La prise de photographie ou le tournage de films sans autorisation,
- Le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- Les trottinettes et les vélos
- Les animaux

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les salariés d'entreprises y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement, manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Article 5 : Circulation de véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, vélos...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules techniques municipaux,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- Des véhicules de personnes disposant d'une carte d'invalidité, ou d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire,

La circulation de ces véhicules reste néanmoins soumise à autorisation.

- Le 1er novembre : aucun véhicule ne circule dans le cimetière. Les personnes à mobilité réduite peuvent contacter le conservateur au numéro de téléphone affiché à l'entrée du cimetière pour bénéficier d'une assistance.

Article 6 : Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être tenue pour responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 : Personnes pouvant être inhumées dans le cimetière

Les sépultures dans le cimetière communal sont dues par application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux :

- personnes décédées sur le territoire de la commune,
- personnes domiciliées sur le territoire de la commune,
- personnes non domiciliées sur la commune, mais y possédant une sépulture de famille
- français vivant à l'étranger, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune (article L12 du Code électoral),

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 8 : Autorisation d'inhumer et règles relatives aux inhumations

Aucune inhumation (dispersion, scellement d'urne, inhumation d'urne dans un columbarium) ne peut être effectuée sans une autorisation d'inhumation (ou de dispersion) délivrée par le Maire en application des articles R 2213-31 à R 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autorisations sont à solliciter auprès du service des affaires civiles du lundi au vendredi. Il est vivement conseillé d'adresser les dossiers par mail au préalable à funeraire@78150.fr. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire de la commune, devra être présentée au conservateur du cimetière. Aucune inhumation ne pourra être effectuée si l'opérateur funéraire n'est pas en possession de l'autorisation d'inhumer.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations sont faites dans des fosses, soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

Pour toute inhumation dans une concession existante, les concessionnaires devront produire au service des affaires civiles leur titre de concession. En cas de décès du concessionnaire, ses ayants droits devront également justifier de leur qualité. La même règle s'applique aux dispersions, aux scellements d'urnes et aux inhumations dans une case de columbarium.

Aucune inhumation ne peut être réalisée de nuit (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit). Les inhumations doivent avoir lieu entre 9 h 00 et 12 h 00 et entre 14 h 00 et 16 h 30. Le vendredi, les inhumations doivent avoir lieu au plus tard à 16 h 00 afin de permettre aux marbriers de refermer la sépulture avant la fermeture du cimetière, sachant que les travaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière les samedis et dimanches.

L'horaire de l'inhumation choisi par la famille doit être validé au préalable par le service des affaires civiles pour être compatible avec le planning du cimetière.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 9: Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au plus tard la veille de l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par un panneau de bois jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Les opérations de creusement ne pourront débuter que sur production des autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur. Lesdites autorisations doivent être sollicitées au plus tard 24 heures à l'avance et au moins un jour ouvré précédant l'inhumation ou la crémation (par exemple le vendredi pour le lundi).

Les bons de travaux doivent impérativement préciser le jour et l'heure prévue de l'intervention. L'horaire indiqué doit être respecté. Ils doivent être adressés par mail à l'adresse : cimetiere@78150.fr.

Article 10 : Déroulement des inhumations :

Lors de l'entrée du convoi dans le cimetière, le conservateur du cimetière exigera la présentation de l'autorisation d'inhumer.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans que l'on puisse laisser des emplacements libres ou vides.

Il ne peut être inhumé plus d'un cercueil par case de caveau.

Aucune inhumation de cercueil ou de reliquaire ne peut être effectuée dans le vide sanitaire.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation selon la réglementation en vigueur.

Article 11: Inhumation en terrain commun

Des terrains réservés pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. La durée de mise à disposition est fixée par le législateur à cinq ans. Les terrains communs ne sont pas des concessions en sorte qu'il n'existe pas de droit au renouvellement.

Les inhumations en terrain commun sont faites en fosse individuelle.

Il ne peut être construit de caveau en terrain commun.

Conversion d'un terrain commun en concession à la demande des familles : cette conversion n'est pas de droit. Elle peut être accordée à titre exceptionnel sur demande écrite et motivée adressée à monsieur le Maire.

Article 12 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures (concession, terrains communs, columbariums, pyramidal) sont attribués par le Maire et ne peuvent pas être choisis par les familles.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 13 : Attribution des concessions

La commune n'autorise pas l'achat de concession par avance. Les concessions ne pourront être délivrées qu'à l'occasion d'un décès.

Les concessions peuvent être, au choix du fondateur de la concession :

- Individuelles : pour une personne précisément dénommée dans le titre de concession, à l'exclusion de toute autre (même s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire). Une seule inhumation peut donc y être effectuée.
- Collectives : pour une liste de personnes précisément dénommées dans le titre de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles. Aucune autre personne que celles désignées dans le titre de concession ne peut y être inhumée.
- Familiales : pour les membres de la famille du concessionnaire ce qui inclut son conjoint, ses ascendants, ses descendants en ligne directe (ou ses enfants adoptifs) ainsi que leurs conjoints. Le concessionnaire (c'est-à-dire le fondateur de la concession) peut de son vivant, y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unie à elle par des liens particuliers d'affection.

La législation ne permet pas de réserver une place dans une concession. C'est la règle du prémourant qui s'applique, c'est-à-dire la première personne qui décède, dans la limite des places encore disponibles.

La nature de la concession est choisie par le concessionnaire à l'achat. Le concessionnaire est la personne désignée comme tel dans le titre de concession. Le fait de financer en tout ou partie, l'achat ou le renouvellement de la concession, ne confère pas la qualité de concessionnaire. Seul le concessionnaire qui est le fondateur de la concession peut la modifier de son vivant.

La qualité de concessionnaire ne se transmet pas aux héritiers.

Les ayants cause (héritiers en ligne directe) du concessionnaire et fondateur de la concession, sont strictement tenus par la volonté exprimée par celui-ci.

Article 14 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre :

- **Des concessions en case de columbarium** destinées à recevoir exclusivement des urnes funéraires :
 - Les cases de columbarium sont acquises pour des durées fixées par délibération du Conseil municipal.
- **Des concessions de terrain** destinées à recevoir des cercueils, des reliquaires et des urnes funéraires. Il est formellement interdit d'y disperser des cendres. Ces concessions peuvent être au choix du concessionnaire en pleine terre ou en caveau.
 - **Ces caveaux peuvent être soit édifiées par les familles,**
 - **Soit achetés d'occasion :**
 - ☞ Par délibération du 6 juillet 2023, le conseil municipal a décidé de proposer à la vente, sous réserve de disponibilité, des caveaux d'occasion. Ces caveaux d'occasion ne peuvent être vendus qu'à l'occasion de l'achat d'une concession par un contrat distinct. Le concessionnaire devra s'acquitter du paiement du caveau d'occasion, en sus du paiement de la concession de terrain.
 - ☞ Préalablement à l'acquisition, l'acquéreur aura la possibilité de se rendre sur place, accompagné ou non d'un marbrier pour examiner le bien dont il entend faire l'achat. Le caveau est cédé dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la convention. Il ne peut être ni repris ni échangé. L'équipement ainsi acquis ne bénéficie pas des garanties et

assurances liées à l'acquisition d'un monument neuf installé par un marbrier professionnel.

 L'acquéreur s'engage expressément à n'exercer aucun recours contre la Commune, notamment en cas de dégradations, et plus généralement en cas de vice, apparent ou caché, défaut d'entretien ou de structure que pourraient contenir les biens cédés d'occasion.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² pour les adultes et d'1 m² pour les enfants âgés de moins de 8 ans.

Par exception à ce qui précède, concernant les caveaux préaménagés du canton 4,

- T1 : caveaux de 4 cases
- T2 : caveaux de 7 cases
- T3 : caveaux de 10 cases

aucune transformation tant du bâti que des plantations d'accompagnement paysagé (haies, plantes grimpantes, aires gazonnées) n'est autorisée.

Seule l'apposition d'une plaque de dimension 0,80 m x 1,30 m dont l'achat est à la charge du concessionnaire est autorisée. La décoration funéraire et le matériau sont laissés au libre choix des familles. Il peut être déposé des plantes ou des fleurs devant les tombes. Des fleurs peuvent être plantées dans la bande engazonnée située au droit du caveau. Il est strictement interdit d'y planter des arbres ou des arbustes.

Pour ces concessions, seul le renouvellement est autorisé pour les durées fixées par le conseil municipal.

Les concessions de terrain sont acquises ou renouvelées pour les durées fixées par délibération du Conseil municipal, lesquelles sont accessibles en ligne sur le site internet de la commune et dans le registre des actes administratifs.

Article 15 : Acquisition des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire aux personnes physiques. Une personne morale ne peut donc acquérir une concession. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de sa redevance, fixée par une délibération du conseil municipal.

Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les règlements relatifs à l'acquisition des concessions seront réglés à la « Régie concessions cimetière ».

Durant toute la durée de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait être amené à faire construire, ceci afin de ne pas nuire à la décence du cimetière et la sécurité des personnes et des biens.

Article 16 : Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. Les concessions de terrains dans le cimetière sont hors commerce. Elles ne peuvent être vendues entre particuliers. Elles peuvent éventuellement être transmises que par acte notarié et à titre gratuit, par don (transmission du vivant du concessionnaire) ou legs (transmission par testament) à un membre de la famille du concessionnaire.

En dehors du cas particulier du don ou du legs, les concessions sont transmises en indivision aux héritiers en ligne directe du concessionnaire. Les héritiers en ligne directe du concessionnaire ne deviennent pas concessionnaires à leur tour.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les terrains et les ouvrages seront entretenus par les concessionnaires en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée doit être remise en état dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par la commune au concessionnaire ou à ses ayants droits, à défaut, le maire engagera une procédure de péril telle que prévue par l'article 511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront gêner ni la surveillance ni le passage et dans ce but elles devront être entretenues régulièrement. Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés. Les mauvaises herbes doivent être arrachées et les plantations élaguées afin de ne pas empiéter sur les concessions voisines.

Le concessionnaire sera tenu responsable des nuisances et des dégâts que son défaut d'entretien aura pu causer aux sépultures voisines. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours, la commune poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 17 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité : l'année de l'échéance et dans les deux ans qui suivent ladite échéance. Le tarif en vigueur est celui applicable au moment du renouvellement.

Les titulaires sont avertis de l'arrivée à échéance de la concession par le Maire par un courrier adressé à l'adresse figurant dans la fiche de concession. Il appartient donc au concessionnaire ou à ses héritiers en ligne directe de veiller à ce que leur fiche de concession soit à jour.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme doit être demandé par écrit, par le concessionnaire (ou par ses ayants cause après son décès). A défaut de renouvellement dans le délai précité, la commune pourra procéder à la reprise de la concession sans avis préalable.

Au-delà du délai précité de deux ans après la date anniversaire de l'échéance, le renouvellement n'est plus de droit. Si la concession n'a pas été reprise, le renouvellement peut être demandé par lettre motivée adressée au Maire.

Si après une exhumation, plus aucun défunt ne se trouve inhumé dans la concession, aucun renouvellement ne pourra être demandé.

Après le décès du concessionnaire, le renouvellement pourra être effectué uniquement par ses ayants cause (héritiers en ligne directe). Le renouvellement est alors effectué pour le compte de l'ensemble des ayants cause. Dans cette hypothèse, la personne qui renouvelle ne devient pas le nouveau titulaire de la concession. Elle ne pourra donc pas procéder à un changement d'affectation de la concession lors du renouvellement.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale. Pour toute inhumation dans les cinq ans qui précèdent son expiration, il est conseillé à la famille de renouveler la concession. Dans cette situation, la nouvelle concession prend effet à l'expiration de la précédente. Le tarif applicable sera celui en vigueur au moment du renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Les renouvellements ne peuvent être faits que pour les durées prévues par délibération du Conseil municipal.

Article 18 : Conversion des concessions

A l'occasion du renouvellement, les concessions sont convertibles en concessions d'une durée différente de la durée d'origine. La demande de conversion doit être faite par écrit.

Article 19 : Rétrocessions

Pour pouvoir être rétrocédée, la concession doit se trouver vide de tout corps. Les demandes de rétrocessions doivent être faites par courrier au Maire et ne peuvent émaner que du concessionnaire. Les demandes de rétrocessions ne donneront lieu à aucun remboursement.

Article 20 : Reprise des concessions :

La reprise des concessions aura lieu lorsque le titulaire de la concession funéraire n'aura pas utilisé son droit au renouvellement. Le terrain concédé fera alors retour à la commune sans que le Maire soit tenu de prendre un arrêté ou d'en aviser les titulaires de la concession. Les restes funéraires seront alors réunis dans un reliquaire et déposés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés, sauf si le défunt avait manifesté de son vivant et par écrit son opposition à la crémation.

Pour les concessions perpétuelles et les concessions ayant plus de 30 ans, la commune peut faire procéder à un constat d'abandon en cas de défaut d'entretien. Dès l'obtention du constat d'abandon, la commune procédera à la reprise.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 21: Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture doit faire l'objet d'une déclaration de travaux auprès du conservateur du cimetière au moins 48 heures avant la date et l'heure prévues, lesquelles doivent être expressément indiquées dans la demande. La demande doit être transmise à cimetiere@78150.fr.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant cause indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer et l'emplacement exact de la concession. Les travaux devront être décrits très précisément.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant droit par la personne qui demande les travaux.

Les interventions comprennent notamment et sans que la liste ci-dessous soit exhaustive :

- le creusement d'une fosse,
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux,
- la pose de semelle,
- la pose d'un monument, d'une pierre tombale,
- la construction d'une chapelle,
- le scellement d'une urne sur la pierre tombale,
- les opérations de rénovation, réparations ou aménagement de toute sorte sur les sépultures,

- la pose de plaques sur les dalles de cases du columbarium,
- les inscriptions et les gravures sur les sépultures,
- la pose de plaques sur les colonnes du souvenir.

Par application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucune inscription ne peut être placée, supprimée ou modifiée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir fait l'objet d'une demande de travaux.

Si des inscriptions dans une autre langue que le français sont souhaitées, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur inscrit sur les listes d'une cour d'appel française.

Aucune construction de dalles de propriété ne peut être autorisée, dans la mesure où elles empiètent sur le domaine public, dès lors toute demande de travaux en ce sens sera refusée.

Le Maire sur le fondement de ses pouvoirs de police est en droit de s'opposer à la construction d'un monument ou à une inscription.

Article 22 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil ou reliquaire et le sol) d'une hauteur de 1 (un) mètre.

Article 23 : Travaux obligatoires

Lors de l'acquisition d'une concession, il est obligatoire de procéder aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

Il est ici rappelé que le concessionnaire est responsable des dommages et des désordres qui seraient causés par un défaut de réalisation ou d'entretien de sa concession.

Article 24 : Dimension et règles à appliquer pour les constructions

Le dessus de la voûte des caveaux ne pourra pas excéder le niveau du sol.

Dimensions extérieures (maximales)	Terrain de 2m ²	Terrain de 1m ²
Caveau	Longueur: 2 m Largeur: 1m	Longueur : 1m Largeur : 0,50m
Pierre tombale	Longueur : 2 mètres Largeur : 1 mètre	Longueur : 1,40 mètre Largeur : 0,80 mètre
Semelle	Longueur : 2,40 mètre Largeur : 1,40 mètre	Longueur : 1,70 mètre Largeur : 1 mètre

Semelles

La pose d'une semelle est obligatoire pour éviter tout risque d'affaissement. Celle-ci ne devra pas être en matériaux lisse ou poli et devra respecter l'alignement général du cimetière.

Stèles et monuments : Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale et respecter les limites de l'emplacement concédé.

Article 25 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne est considéré comme une inhumation. Elle ne peut être autorisée que pour les personnes ayant le droit d'être inhumées dans la concession.

Le scellement devra être effectué sous le contrôle de l'administration communale, par une entreprise de pompes funèbres habilitée, de manière à éviter les vols.

Article 26 : Période des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 27 : Déroulement des travaux

Le personnel communal surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le conservateur du cimetière même après l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et faire ordonner judiciairement la démolition des travaux ainsi entrepris.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Article 28 : Inhumations en pleine terre

Le nombre de places est limité à 3 dans les concessions en pleine terre.

La fosse sera creusée aux dimensions réglementaires :

Profondeur : 1,50 m pour un corps, 2 m pour deux corps et 2,50 m pour trois corps.

Il doit toujours rester 1,00 m entre le niveau du sol et le dernier corps.

La largeur sera de 0,80m et sa longueur de 2 m.

Lors du rebouchage de la fosse, les entreprises la combleront à 0,10 m au dessus du niveau du sol.

Article 29 : Inhumations en caveau

Dans le cas d'inhumation en caveau, il sera possible d'inhumer 4 corps maximum par superposition.

- La construction de caveau sera soumise aux règles de l'article 24 du présent règlement.
- Le caveau sera fermé par un tampon de fermeture scellé avec des joints.
- Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, la dalle qui le recouvrira sera scellée et fermée hermétiquement.

- Le dessus de la dalle recouvrant le cercueil supérieur devra toujours être à une profondeur minimum de 1m00 au-dessous du signe funéraire, placé au niveau du sol. L'emplacement du signe funéraire et sa définition sont identiques à ceux décrits et définis pour les concessions en pleine terre et les mêmes dispositions s'y appliquent notamment quant aux mesures d'ordre et de surveillance. Les frais concernant le caveau et le signe funéraire sont à la charge de famille.

Article 30 : Réduction et réunion de corps

Il est possible de pratiquer la réduction et la réunion de corps par voie d'exhumation, selon les dispositions des articles 37 à 41 du présent règlement.

Article 31 : Hauteur des plantes et sculptures

En aucun cas, la hauteur hors sol des éléments en saillie tels que sculpture ou vase à végétaux ne pourra dépasser 50 cm. Une bande périphérique de 15 cm de largeur sera toujours dégagée au ras du sol.

Toutes les dispositions du titre 1 et du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions cinéraires.

Article 32 : Dégradation des sols et ouvrages avoisinants

Tout entrepreneur qui aura été chargé par un concessionnaire d'effectuer des travaux dans le cimetière sera tenu de faire constater par le conservateur du cimetière, l'état des sols avoisinant la concession avant d'y entreprendre les travaux.

Il informera de même le conservateur du cimetière lors de l'achèvement des travaux, afin que ce dernier puisse vérifier la remise en état des sols avoisinant la concession et la conformité au présent règlement des travaux exécutés.

Le concessionnaire reste cependant responsable des dommages qui pourraient être causés aux sépultures voisines ou aux plantations lors de l'exécution de travaux sur sa concession.

Article 33 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal ne sont pas autorisées. Les dalles de propreté existantes engagent la responsabilité des concessionnaires si elles provoquent des dommages aux tiers notamment des risques de chutes pour les usagers.

Article 34 : Outils de levage ou de creusement

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

L'utilisation de pelle mécanique est soumise à autorisation. L'utilisation d'engin motorisé peut être refusée notamment si le creusement doit être effectué sur une parcelle qui n'est pas accessible pour un tel engin.

Le terrain doit impérativement être nettoyé après creusement. La terre excavée doit être mise dans des sacs à gravats avant d'être évacuée. Aucun dommage ne doit être causé ni aux installations communales ni aux sépultures voisines.

Article 35 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Articles 36 : Mise à disposition

La commune met à la disposition des familles un caveau provisoire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes ayant le droit d'être inhumées dans le cimetière communal, en attente de sépulture.

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'un mois, les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou ceux qui doivent être transportés en dehors de la commune.

Si le dépôt est envisagé pour une durée supérieure à 6 jours, le cercueil doit être hermétique.

Si à l'issue du délai d'un mois, la famille n'a pas procédé à l'inhumation, la commune après mise en demeure, procédera d'office à l'inhumation. Les frais relatifs à l'inhumation seront facturés à la famille.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Cette demande fera l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 37 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. Elle ne devra pas remettre en cause les dispositions arrêtées du vivant du défunt. En cas de désaccord entre les ayants droit, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 38 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations doivent obligatoirement avoir lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière. L'heure de l'exhumation est fixée par la commune en fonction de l'ampleur des opérations demandées. L'horaire fixé doit obligatoirement être respecté. Le personnel du cimetière pourra s'opposer aux opérations d'exhumation en cas de non-respect des horaires impartis ou de non-respect des règles d'hygiène par le mandataire.

Elles sont obligatoirement effectuées par un opérateur funéraire dans le respect des règles en vigueur.

Les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 39 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation et plus particulièrement l'article R 2213-42 du CGCT. Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans un ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 40 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à cinq ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit déposé à l'ossuaire, soit incinéré, soit transporté dans un autre cimetière.

Article 41 : Réductions de corps

La réduction de corps est assimilée à une exhumation. Elle ne peut être demandée que par le plus proche parent du défunt.

La demande doit être faite aux moins deux jours ouvrables à l'avance par le ou les titulaires de la concession. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit. Les opérations de réduction de corps sont soumises à l'autorisation du Maire.

Par application de la loi et pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de cinq ans. Pour les mêmes raisons, la réduction n'est possible que sous réserve que le corps soit suffisamment consumé.

II- RÈGLEMENT DU SITE CINÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS

Article 42: Définition

Le columbarium est un équipement public communal contenant des emplacements dénommés cases. Ces cases sont susceptibles d'être attribuées aux usagers pour y déposer une ou plusieurs urnes. Chaque emplacement est attribué par le Maire.

Article 43 : Durée

Les cases seront concédées au moment du décès, au choix des familles, pour une des périodes définies par le Conseil Municipal. Les tarifs de concessions en case de columbarium sont fixés par le Conseil Municipal.

Article 44 : Inscriptions

La dalle fermant les cases de columbarium est la propriété de la commune. Il n'est plus autorisé de les faire graver.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par l'apposition d'une plaque autocollante sur le couvercle d'origine à la charge des familles. Les familles pourront y faire graver si elles le souhaitent, les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Il est rappelé que toute inscription est soumise à autorisation.

Article 45: Ornementation

LA POSE D'ORNEMENTATION (PHOTOS, PORTE FLEURS) SUR LES PLAQUES DE FERMETURE DU COLUMBARIUM N'EST PAS AUTORISÉE.

Les dépôts de fleurs, plantes ou de tout autre objet en dehors des emplacements prévus à cet effet sont interdits et pourront être enlevés par les services municipaux.

De la même manière, il est interdit de coller ou fixer de quelconques ornementations ou objets sur le columbarium qu'ils s'agissent des tablettes, des jardinières ou des parois.

Article 46 : Dépôt d'une urne

Cette opération est une inhumation. Le dépôt d'une urne par un opérateur habilité ne peut se faire qu'après autorisation du Maire. Cette opération sera effectuée sous la surveillance d'un agent du cimetière.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture de la case, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par l'opérateur choisi par les familles. Toutes ces opérations seront à la charge des familles.

Article 47 : Renouvellement

Le renouvellement des concessions de cases de columbarium obéit aux règles énoncées à l'article 18 du présent règlement.

En cas de non-renouvellement dans un délai de 2 ans suivant la date d'expiration, la concession sera reprise par la commune et cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 48: Sortie d'une urne du columbarium

Les urnes ne pourront être sorties de leur case de columbarium avant l'expiration de la concession sans une autorisation d'exhumation délivrée par le Maire.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion dans un jardin du souvenir.
- pour un transfert dans une autre concession.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 49 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé. Il est destiné à la dispersion des cendres des défunts ayant le droit d'être inhumés dans le cimetière du Chesnay-Rocquencourt. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu du cimetière (terrains affectés aux sépultures ou non).

Article 50 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant d'un droit à inhumation dans le cimetière communal. Chaque dispersion doit être préalablement autorisée par le Maire.

La dispersion préalablement autorisée devra être opérée sous le contrôle d'un agent du cimetière qui devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à cette opération est observée. L'opération de dispersion au jardin du souvenir, prestation du service extérieur des pompes funèbres est réalisée par un opérateur habilité.

Article 51: Dépôt de fleurs et plantes au jardin du souvenir

Les fleurs et plantes doivent être déposées dans les lieux spécialement prévus à cet effet. Tout dépôt en dehors de ces lieux est interdit. Les services municipaux déplaceront d'office les fleurs et plantes déposées en dehors des lieux spécifiquement dédiés.

Tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres.

Article 52 : Inscriptions sur la colonne du souvenir

La commune met à la disposition des familles une colonne du souvenir sur laquelle, il est possible de faire poser une plaque du souvenir de 93X40 mm et d'une épaisseur de 5 mm.

L'achat et la pose des plaques du souvenir sur la colonne du souvenir est à la charge des familles. Pour procéder à la pose de la plaque du souvenir, les familles devront mandater l'entreprise de pompes funèbres ou le marbrier de leur choix.

L'emplacement sur la colonne du souvenir est attribué par la commune. L'apposition de la plaque se fait après autorisation du maire et en contrepartie du règlement de la redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Ces plaques pourront comporter l'inscription du nom, du prénom et des dates de naissance et de décès du défunt dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

Il importe que les familles soient vigilantes sur la date d'échéance de leur contrat et qu'elles en demandent par écrit le renouvellement. A défaut de renouvellement dans les deux ans de l'échéance du contrat, la commune procédera à l'enlèvement de la plaque.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OSSUAIRES

Article 53 : Ossuaires

Des édifices appelés ossuaires sont aménagés afin de recevoir les restes des corps exhumés. Les restes mortels sont déposés individuellement dans un reliquaire puis incinérés, sauf si le défunt de son vivant et par écrit avait manifesté son opposition à la crémation.

Au sein de l'ossuaire, les corps des personnes ayant manifesté leur opposition à la crémation sont distingués.

Si le défunt n'avait pas manifesté de son vivant son opposition à la crémation, les reliquaires pourront faire l'objet de crémations administratives, les cendres étant alors dispersées dans le jardin du souvenir.

Article 54 : Abrogation des dispositions antérieures.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions réglementaires antérieure.

Article 55: Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article final : Le présent arrêté, qui sera transmis au Préfet des Yvelines au titre du contrôle de légalité peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du Maire ; celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.